



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 30/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DUCOURNAU LOGISTIQUE SAS**

Route de l'Arc  
ZA du Verdalaï  
13790 Peynier

Références : D-1326-2024

Code AIOT : 0006402758

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2024 dans l'établissement DUCOURNAU LOGISTIQUE SAS implanté Chemin du Verdalaï 13790 Peynier. L'inspection a été annoncée le 19/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DUCOURNAU LOGISTIQUE SAS
- Chemin du Verdalaï 13790 Peynier
- Code AIOT : 0006402758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage exploité par 2 locataires : la société Ducourneau qui réalise du stockage de

denrées alimentaires et la société Naos qui réalise du stockage de flaconnages et cartonnages vides

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Zone de charge	AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1-4eme alinéa	Amende, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Respect de l'arrêté ministériel du 11/04/2017	AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1-6eme alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende	1 mois
7	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 17.	Demande d'action corrective, Amende, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
11	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
13	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	7 jours
14	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 jour
15	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 23	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1-1er alinéa	Levée de mise en demeure
2	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1-2eme alinéa	Levée de mise en demeure
3	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1-3eme alinéa	Levée de mise en demeure
5	Etude de dangers	AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1-5eme alinéa	Levée de mise en demeure
8	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 8	Sans objet
10	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection constate une évolution positive dans la gestion de l'entrepôt par rapport à 2021 mais l'exploitant doit encore se mettre en conformité sur de nombreux points et notamment sur la protection incendie.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1-1er alinéa
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régulation situation administrative
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société DUCOURNAU LOGISTIQUE, dont le siège social est situé chemin du Verdalaï -13 790 Peynier, qui est autorisée ICPE par arrêtés préfectoraux n°32-2005A du 30 janvier 2007 et n°2008-026PC du 27 janvier 2009 à exploiter des entrepôts couverts de stockage de produits combustibles, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <p>De déposer un dossier de régularisation de la situation administrative de son activité de stockage d'aérosols au titre de la rubrique 4320-2 de la nomenclature des Installations Classées de l'Environnement : soit en déposant auprès du Préfet des Bouches- du- Rhône un porter à connaissance, prévu à l'article R 181-46 du code de l'environnement, qui apporte les garanties du respect de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-12-1 et R 512-66 à R 512-66-2 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 2 septembre 2021, la Société DUCOURNAU a sollicité des délais supplémentaires pour répondre aux prescriptions de la mise en demeure. Par courrier du 27/09/2021, l'Inspection</p>

accepte de prolonger les délais jusqu'au 31/12/2021.

Par courriel du 5 janvier 2022, l'exploitant sollicite à nouveau un délai supplémentaire jusqu'au 20 janvier 2022 car le BE Ramboll a pris du retard du fait de l'épidémie de COVID 19.

Par courriel du 21 janvier 2022, l'exploitant a transmis un porter à connaissance et une mise à jour de son étude de dangers : rapport RAMBOLL n°FRDUCPE006-R1 du 20 janvier 2022.

L'instruction du PAC et de l'EDD sont en cours. Néanmoins, l'exploitant a répondu à la demande de l'arrêté de mise en demeure en déposant un PAC pour régulariser son activité de stockage d'aérosols au titre de la rubrique 4320-2 de la nomenclature des Installations Classées de l'Environnement.

Lors de la visite d'inspection du 2/08/2024, l'exploitant indique ne plus stocker de matières dangereuses et en particulier il ne stocke plus d'aérosols. L'essentiel du stockage est de l'alimentaire. Le locataire NAOS quant à lui, stocke principalement des flaconnages et cartonnages mais déclare entreposer une quantité très réduite d'aérosols (1 t de 4320 et 6 t de 4321 le jour de l'inspection) et des produits de la rubrique 4510. Le locataire informe également l'inspection qu'à partir d'octobre 2024 il ne stockera plus que des produits 1510, l'activité de stockages de produits finis (4320, 4321 et 4510) sera reportée vers un autre entrepôt.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1-2eme alinéa

**Thème(s) :** Situation administrative, Régulation situation administrative

### **Prescription contrôlée :**

La société DUCOURNAU LOGISTIQUE, dont le siège social est situé chemin du Verdalaï -13 790 Peynier, qui est autorisée ICPE par arrêtés préfectoraux n°32-2005A du 30 janvier 2007 et n°2008-026PC du 27 janvier 2009 à exploiter des entrepôts couverts de stockage de produits combustibles, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

De déposer un dossier de régularisation de la situation administrative de son activité de stockage liquides inflammables au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des Installations Classées de l'Environnement : soit en déposant auprès du Préfet des Bouches- du- Rhône un porter à connaissance, prévu à l'article R 181-46 du code de l'environnement, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-12-1 et R 512-66 à R 512-66-2 du code de l'environnement.

### **Constats :**

Par courrier du 2 septembre 2021, la Société DUCOURNAU a sollicité des délais supplémentaires pour répondre aux prescriptions de la mise en demeure. Par courrier du 27/09/2021, l'Inspection accepte de prolonger les délais jusqu'au 31/12/2021.

Par courriel du 5 janvier 2022, l'exploitant sollicite à nouveau un délai supplémentaire jusqu'au 20 janvier 2022 car le BE Ramboll a pris du retard du fait de l'épidémie de COVID 19.

Par courriel du 21 janvier 2022, l'exploitant a transmis un porter à connaissance et une mise à jour de son étude de dangers : rapport RAMBOLL n°FRDUCPE006-R1 du 20 janvier 2022.

L'instruction du PAC et de l'EDD sont en cours. Néanmoins, l'exploitant a répondu à la demande de l'arrêté de mise en demeure en déposant un PAC pour régulariser son activité de stockage

d'aérosols au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des Installations Classées de l'Environnement.

Lors de la visite d'inspection du 2/08/2024, l'exploitant (DUCOURNAU) indique ne plus stocker de matières dangereuses et en particulier il ne stocke liquides inflammables. L'essentiel du stockage est de l'alimentaire. Le locataire NAOS quant à lui, stocke principalement des flacons et cartonnages mais déclare entreposer une quantité très réduite d'aérosols (1 t de 4320 et 6 t de 4321 le jour de l'inspection) et des produits de la rubrique 4510. Le locataire informe également l'inspection qu'à partir d'octobre 2024 il ne stockera plus que des produits 1510, l'activité de stockages de produits finis (4320, 4321 et 4510) sera reportée vers un autre entrepôt.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1-3eme alinéa

**Thème(s) :** Situation administrative, Régulation situation administrative

#### **Prescription contrôlée :**

La société DUCOURNAU LOGISTIQUE, dont le siège social est situé chemin du Verdalaï -13 790 Peynier, qui est autorisée ICPE par arrêtés préfectoraux n°32-2005A du 30 janvier 2007 et n°2008-026PC du 27 janvier 2009 à exploiter des entrepôts couverts de stockage de produits combustibles, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

De déposer un dossier de régularisation de la situation administrative de son activité de stockage de panneaux photovoltaïques au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des Installations Classées de l'Environnement : soit en déposant auprès du Préfet des Bouches- du- Rhône un porter à connaissance, prévu à l'article R 181-46 du code de l'environnement, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-12-1 et R 512-66 à R 512-66-2 du code de l'environnement.

#### **Constats :**

Par courrier du 23/07/2021, l'exploitant a indiqué avoir évacué une partie des panneaux photovoltaïques stockés dans l'emprise de l'entrepôt et qu'une évacuation totale serait réalisée. Cependant aucun justificatif de ces enlèvements n'a été transmis à l'inspection.

Par courriel du 21 janvier 2022, l'exploitant a transmis un porter à connaissance et une mise à jour de son étude de dangers : rapport RAMBOLL n°FRDUCPE006-R1 du 20 janvier 2022.

L'instruction du PAC et de l'EDD sont en cours. L'exploitant indique simplement dans son PAC que l'activité de stockage de panneaux photovoltaïques a cessé (p8).

Lors de la visite d'inspection il a pu être constaté qu'il n'y avait plus de stockage de de panneaux photovoltaïques.

Par courriel du 06/09/2024, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivis de déchets justifiant de l'enlèvement des panneaux vers une filière adaptée. Les enlèvements ont eu lieu du 06/10/2021 au 04/02/2022 et ont été envoyés à la société Galloo à Halluin (59).

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Zone de charge

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1-4eme alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques émanations de gaz
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société DUCOURNAU LOGISTIQUE, dont le siège social est situé chemin du Verdalaï -13 790 Peynier, qui est autorisée ICPE par arrêtés préfectoraux n°32-2005A du 30 janvier 2007 et n°2008-026PC du 27 janvier 2009 à exploiter des entrepôts couverts de stockage de produits combustibles, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : De démontrer l'absence de risques liés à des émanations de gaz, justifier que chaque zone de charge présente dans les cellules est protégée contre les risques de court-circuit et que l'exploitation se trouve bien sous le seuil des 50 kW de la rubrique 2925 : soit en fournissant une étude justificative, soit en cessant le chargement des batteries et chariots dans les cellules.
<b>Constats :</b>  Par courrier du 23/07/2021, l'exploitant a indiqué avoir vérifié que la puissance maximale de courant utilisable est de 48.11 KW. Cependant aucun justificatif n'a été transmis à l'inspection. Par courriel du 21 janvier 2022, l'exploitant a transmis un porter à connaissance et une mise à jour de son étude de dangers : rapport RAMBOLL n°FRDUCPE006-R1 du 20 janvier 2022. L'instruction du PAC et de l'EDD sont en cours. Neanmoins, l'exploitant indique dans ce PAC que les batteries utilisées sont étanches (p9) mais également qu'il y avait un potentiel risque d'égouttures acides et d'émissions d'hydrogène dues à ces mêmes batteries (p46) et que celles-ci seront progressivement remplacées par des batteries au gel. L'exploitant n'a donc pas justifié de l'absence de risques liés à des émanations de gaz ni que chaque zone de charge présente dans les cellules est bien protégée contre les risques de court-circuit. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier des éléments demandés bien que les chariots élévateurs soient toujours chargés au sein même des cellules en exploitation. Dans les cellules exploitées par Ducournau, les batteries sont anciennes (donc certainement non étanches), tandis que chez Naos, les batteries sont au lithium. Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection qu'il va transmettre d'ici 1 semaine les justificatifs demandés. Par courriel du 23/08/2024, l'exploitant a transmis un devis de l'entreprise ICF : Réalisation de la vérification de puissance des chargeurs de batteries et de l'analyse de la conformité associée relative au texte ICPE 2925 d'une plateforme logistique sur la commune de Peynier (13). Ce devis daté du 21/08/2024 n'est pas signé par l'exploitant. Dans ce même mail, l'exploitant indique avoir sollicité la société DEKRA afin de justifier de l'absence de risques émanations gaz et de la protection contre les courts circuits et être en attente du devis.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant n'a pas justifié de l'absence de risques émanations gaz et de la protection contre les courts circuits ni de la puissance maximale de courant utilisable sur son site. L'inspection demande de cesser toute charge de batterie à l'intérieur des cellules exploitées tant que les justificatifs n'auront pas été transmis. L'exploitant ayant déjà été mis en demeure de respecter l'article 17 de l'arrêté ministériel du

11/04/2017, l'inspection propose de prendre une sanction administrative à l'encontre de l'exploitant à savoir une amende de 3500 € (correspondant au montant des études permettant de justifier des éléments demandés).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action correctrice
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Etude de dangers**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1-5eme alinéa
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise à jour de l'EDD
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société DUCOURNAU LOGISTIQUE, dont le siège social est situé chemin du Verdalaï -13 790 Peynier, qui est autorisée ICPE par arrêtés préfectoraux n°32-2005A du 30 janvier 2007 et n°2008-026PC du 27 janvier 2009 à exploiter des entrepôts couverts de stockage de produits combustibles, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <p>De fournir une mise à jour de l'étude de danger du site correspondant à l'activité actuelle de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 2 septembre 2021, la Société DUCOURNAU a sollicité des délais supplémentaires pour répondre aux prescriptions de la mise en demeure. Par courrier du 27/09/2021, l'Inspection accepte de prolonger les délais jusqu'au 31/12/2021.</p> <p>Par courriel du 5 janvier 2022, l'exploitant sollicite à nouveau un délai supplémentaire jusqu'au 20 janvier 2022 car le BE Ramboll a pris du retard du fait de l'épidémie de COVID 19.</p> <p>Par courriel du 21 janvier 2022, l'exploitant a transmis un porter à connaissance et une mise à jour de son étude de dangers : rapport RAMBOLL n°FRDUCPE006-R1 du 20 janvier 2022.</p> <p>L'instruction du PAC et de l'EDD sont en cours. Néanmoins, l'exploitant a répondu à la demande de l'arrêté de mise en demeure en déposant une mise à jour de son étude de danger.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 6 : Respect de l'arrêté ministériel du 11/04/2017**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1-6eme alinéa
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks, local de charge...
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société DUCOURNAU LOGISTIQUE, dont le siège social est situé chemin du Verdalaï -13 790 Peynier, qui est autorisée ICPE par arrêtés préfectoraux n°32-2005A du 30 janvier 2007 et n°2008-026PC du 27 janvier 2009 à exploiter des entrepôts couverts de stockage de produits combustibles, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :</p>

De respecter les articles 1.1, 1.4, 8 et 17 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection l'exploitant a présenté les éléments permettant de justifier du respects de la prescription ci dessus à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• par la transmission du PAC et la mise à jour de l'EDD et par l'état des stocks présenté, l'exploitant a pu justifier du respect de l'article 1.1</li> <li>• par la présentation d'un état des stocks complet et conforme aux demandes de l'inspection, l'exploitant a pu justifier du respect de l'article 1.4</li> <li>• par l'absence de matières dangereuses dans la partie Ducournau et par le mode stockage des produits dangereux dans la partie Naos, l'exploitant a pu justifier du respect de l'article 8.</li> </ul> <p>Par contre, l'exploitant n'a pu justifier du respect de l'article 17. Ce point est détaillé dans les points de contrôle n°4 et 7</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Comme indiqué dans les points de contrôle 4 et 7, l'exploitant n'a pas justifié de l'absence de risques émanations gaz et de la protection contre les courts circuits ni de la puissance maximale de courant utilisable sur son site.</p> <p>L'inspection demande de cesser toute charge de batterie à l'intérieur des cellules exploitées tant que les justificatifs n'auront pas été transmis.</p> <p>L'exploitant ayant déjà été mis en demeure de respecter l'article 17 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'inspection propose de prendre une sanction administrative à l'encontre de l'exploitant à savoir une amende de 3500 € (correspondant au montant des études permettant de justifier des éléments demandés).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Ventilation et recharge de batteries**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 17.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Local de charge
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs,</p>

il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

**Constats :**

Par courrier du 23/07/2021, l'exploitant a indiqué avoir vérifié que la puissance maximale de courant utilisable est de 48.11 KW. Cependant aucun justificatif de ces enlèvements n'a été transmis à l'inspection.

Par courriel du 21 janvier 2022, l'exploitant a transmis un porter à connaissance et une mise à jour de son étude de dangers : rapport RAMBOLL n°FRDUCPE006-R1 du 20 janvier 2022.

L'instruction du PAC et de l'EDD sont en cours. L'exploitant indique dans ce PAC que les batteries utilisées sont étanches (p9) mais également qu'il y avait un potentiel risque d'égouttures acides et d'émissions d'hydrogène dues à ces mêmes batteries (p46) et que celles-ci seront progressivement remplacées par des batteries au gel.

L'exploitant n'a donc pas justifié de l'absence de risques liés à des émanations de gaz ni que chaque zone de charge présente dans les cellules est bien protégée contre les risques de court-circuit.

L'exploitant n'a donc pas justifié de l'absence de risques liés à des émanations de gaz ni que chaque zone de charge présente dans les cellules est bien protégée contre les risques de court-circuit.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier des éléments demandés bien que les charriots élévateurs soient toujours chargés au sein même des cellules en exploitation. Dans les cellules exploitées par Ducournau, les batteries sont anciennes (donc certainement non étanches), tandis que chez Naos, les batteries sont au lithium.

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection qu'il va transmettre d'ici 1 semaine les justificatifs demandés.

Par courriel du 23/08/2024, l'exploitant a transmis un devis de l'entreprise ICF : Réalisation de la vérification puissance des chargeurs de batteries et de l'analyse de la conformité associée relative au texte ICPE 2925 d'une plateforme logistique sur la commune de Peynier (13). Ce devis daté du 21/08/2024 n'est pas signé par l'exploitant.

Dans ce même mail, l'exploitant indique avoir sollicité la société DEKRA afin de justifier de l'absence de risques émanations gaz et de la protection contre les courts circuits et être en attente du devis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant n'a pas justifié de l'absence de risques émanations gaz et de la protection contre les courts circuits ni de la puissance maximale de courant utilisable sur son site.

L'inspection demande de cesser toute charge de batterie à l'intérieur des cellules exploitées tant que les justificatifs n'auront pas été transmis.

L'exploitant ayant déjà été mis en demeure de respecter l'article 17 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'inspection propose de prendre une sanction administrative à l'encontre de l'exploitant à savoir une amende de 3500 € (correspondant au montant des études permettant de justifier des éléments demandés).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Amende, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 8 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matières chimiques

**Prescription contrôlée :**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

**Constats :**

Par courrier du 23/07/2021, l'exploitant a indiqué avoir vérifié que la puissance maximale de courant utilisable est de 48.11 KW. Cependant aucun justificatifs de ces enlèvements n'a été transmis à l'inspection.

Par courriel du 21 janvier 2022, l'exploitant a transmis un porter à connaissance et une mise à jour de son étude de dangers : rapport RAMBOLL n°FRDUCPE006-R1 du 20 janvier 2022.

L'instruction du PAC et de l'EDD sont en cours. Néanmoins, l'exploitant indique dans ce PAC que les stockages sont organisés de façon à ce que les matières chimiquement incompatibles ne soient pas stockées dans la même cellule (p???)

Lors de la visite d'inspection l'exploitant (Ducournau) indique ne plus stocker de matière dangereuse. Ces éléments sont confirmés par l'état des stocks présentés.

Le locataire NAOS quant à lui, stocke principalement des flaconnages et cartonnages mais déclare entreposer une quantité très réduite d'aérosols (1 t de 4320 et 6 t de 4321 le jour de l'inspection) et des produits de la rubrique 4510. Le locataire informe également l'inspection qu'à partir d'octobre 2024 il ne stockera plus que des produits 1510, l'activité de stockages de produits finis (4320, 4321 et 4510) sera reportée vers un autre entrepôt. Lors de la visite, il a pu être constaté que les produits inflammables sont stockés dans 1 seule et même cellule et les produits 4510 dans une autre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.

**Thème(s) :** Situation administrative, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état

permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

**Constats :**

L'exploitant Ducournau et le locataire ont présenté en séance un état des stocks du jour de l'inspection classé par rubrique ICPE avec tonnage. Ils n'ont cependant pas pu indiquer le volume. Ils ont cependant informé l'inspection qu'ils transmettront l'état des stocks avec tonnages et volume d'ici 1 semaine.

L'inspection demande au futur propriétaire de l'entrepôt de veiller à avoir un état des stocks conforme pour ses 2 locataires et demande que les 2 états des stocks soient fusionnés afin d'avoir un état des stocks réel de l'ensemble de l'entrepôt.

Par courriel du 23/08/2024, l'exploitant a transmis un état des stocks global indiquant bien les quantités, emplacement et désignation des produits ainsi que les tonnages mais pas les volumes (m<sup>3</sup>).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande au futur propriétaire de l'entrepôt de veiller à avoir un état des stocks conforme pour ses 2 locataires et demande que les 2 états des stocks soient fusionnés afin d'avoir un état des stocks réel de l'ensemble de l'entrepôt. L'inspection demande également qu'un onglet résume le total par rubrique des stockages présents dans l'entrepôt aussi bien en volume qu'en tonnage.

Par exemple (fictif) :

1510 : 50 350 m<sup>3</sup> soit 75 000 t.

2663 (inclus dans 1510) : 2500 m<sup>3</sup> soit 900 t

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 10 :** Conformité de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Conformité

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a présenté les éléments permettant de justifier du respect de la prescription ci-dessus à savoir :

- la transmission du PAC de janvier 2022
- la mise à jour de l'EDD (janvier 2022)
- l'état des stocks

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

**Constats :**

La société Ducournau est actuellement porteuse des arrêtés préfectoraux des 30 janvier 2007 et 27 janvier 2009. Cependant, l'exploitant a informé l'inspection du rachat de l'entrepôt par la société BOWERY sans que le transfert des arrêtés préfectoraux n'ait encore été acté. Jusqu'en 2023, la société Ducournau s'occupait de l'ensemble des vérifications et contrôles réglementaires mais depuis janvier 2024, c'est le nouveau propriétaire Bowery, via la société ESSET, qui gère ces divers contrôles.

RIA : le jour de l'inspection, aucun document concernant le contrôle des RIA en 2023 n'a pu être transmis. Ceux-ci ont par contre été contrôlés en 2024 (Eurofeu). Ce point a été confirmé lors de la visite où le macaron de contrôle est présent pour les années 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2024 mais pas pour 2023.

Poteaux incendie : contrôlés par MADIS le 28/11/2023. 2 poteaux ont un débit individuel insuffisant (poteaux n°2 et n°8) et 1 poteau est à changer. La société Esset a présenté le devis pour le remplacement du poteau défectueux. L'inspection demande à ce que les 2 poteaux ayant un débit insuffisant soient réparés/changés afin d'avoir le débit individuel réglementaire.

Extincteurs : contrôlés par Eurofeu le 12/04/2023 et du 6/2/24 (transmission du rapport 2024 par Esset).

Portes coupe-feu : contrôlées par Eurofeu le 31/07/24 plusieurs non-conformités ont été notifiées. L'exploitant doit réaliser les levées de réserves et les transmettre à l'inspection.

Sprinklers : contrôlés par UXello le 27/06/24 avec réserves. Esset informe être en attente des devis pour lever les réserves.

<p>SSI : absence de présentation d'un contrôle réglementaire. Le nouveau propriétaire souhaite remplacer l'ensemble des installations électriques, SSI inclus. Les travaux sont prévus début 2025 (budget de 800K€) et dureraient 6 à 8 mois.</p> <p>Lors de l'inspection il a été constaté que le SSI était en défaut (voir photo). L'exploitant indique que le défaut est lié au problème des sprinklers identifié dans le contrôle Uxello et que celui-ci est en cours de traitement.</p> <p>Par courriel du 23/08/2024, l'exploitant indique n'avoir pas encore reçu le devis mais que la commande sera faite dès réception.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande la levée des non-conformités relevées dans les différents rapports de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des portes coupe-feu</li> <li>• des sprinklers</li> <li>• du SSI</li> </ul> <p>L'inspection demande également le bon d'intervention et/ou la facture pour le remplacement du poteau défectueux (poteau n°5) mais également pour les travaux de mise en conformité des poteaux n°2 et 8 dont le débit individuel est insuffisant (respectivement 30 et 10 m<sup>3</sup>/h)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 12 : Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie.</p> <p>Par courriel du 23/08/2024, l'exploitant a transmis un devis ICF daté du 14/08/2024 pour la "réalisation du Plan de Défense Incendie d'une plateforme logistique sur la commune de Peynier (13) et d'un exercice de défense contre l'incendie". Ce devis n'est pas encore signé par l'exploitant (ou document non transmis).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande la réalisation d'un exercice de défense incendie à raison d'un tous les 3 ans. Ce point ayant déjà été relevé lors de l'inspection du 24/03/2021, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser cet exercice sous 3 mois.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 13 : Évacuation du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique ne pas avoir fait d'exercice d'évacuation incendie depuis 3 ans (changement de personnel). Par courriel du 23/08/2024, l'exploitant indique que "les exercices d'évacuations seront également demandés à NAOS et DUCOURNAU" mais n'a transmis aucun rapport d'exercice.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande la réalisation des exercices d'évacuation réglementaires à savoir 2 exercices par an (recommandé tous les 6 mois) en réalisant le premier sous 7 jours. Ce point ayant déjà été relevé lors de l'inspection du 24/03/2021, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ces exercices dont le premier sous 1 semaine.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

**N° 14 : Conditions de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de</p>

palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection il a été noté un réel effort sur le stockage et la propreté des locaux par rapport à l'inspection précédente. Cependant, dans les cellules exploitées par les 2 locataires il a été constaté des stockages collés aux parois. La distance minimale de 1 m nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction d'incendie et aux propriétés de résistance au feu des parois n'est donc pas respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande la mise en conformité immédiate des stockages.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 jour

**N° 15 : Plan de défense Incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, PDI

**Prescription contrôlée :**

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en

matière de formation, de qualification et d'entraînement ;« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22. [...]

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]

**Constats :**

L'exploitant Ducournau a présenté un plan de prévention du risque incendie mais celui-ci n'est pas à jour et n'est pas complet.

Par courriel du 23/08/2024, l'exploitant a transmis un devis ICF daté du 14/08/2024 pour la "réalisation du Plan de Défense Incendie d'une plateforme logistique sur la commune de Peynier (13) et d'un exercice de défense contre l'incendie". Ce devis n'est pas encore signé par l'exploitant (ou document non transmis).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande la réalisation d'un plan de Défense incendie conforme à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Ce point ayant déjà été relevé lors de l'inspection du 24/03/2021, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser et transmettre son PDI à jour sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois